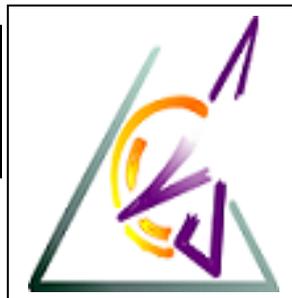


**CONVENTION RELATIVE A UNE « SEQUENCE D'OBSERVATION »
EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES DE 3° DE COLLEGE**

Articles D 331 – 1, 331-6, 331-8 et 331-9 ; D 332 - 14 du code de l'Education - Articles L. 4153 –1 modifié par la Loi n° 2018 – 771 du 5 / 9 /2018 – art. 19 – 2° ; 4153-2 ; 4153-5 du code du travail – Circulaire Ministérielle n° 2003-134 du 08/09/2003



Entre l'entreprise ou l'organisme _____

représenté par M. _____

en qualité de _____

Adresse _____

TéléphoneEmail : _____

Secteur d'activité : _____

NOM du responsable du stage de l'élève dans l'entreprise :

d'une part,

et le **Collège PONSARD, 1 Place André Rivoire - 38200 Vienne** (04.74.78.89.40) représenté par Monsieur BONTE Pascal en qualité de Principal, autorisée par le Conseil d'Administration en date du 20 mai 2019 d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit en faveur de **l'élève** dont le nom suit :

NOM _____ **Prénom** _____ **Date de Naissance** ____/____/____ **Classe** _____

Pour la période allant **3ème1, 3ème2, 3ème3 et 3ème4 : du lundi 8 mars 2021 au vendredi 12 mars 2021 (ou samedi 13) 3ème7, 3ème8 et 3ème9 : du lundi 15 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 (ou samedi 20)**

Horaires du stagiaire à préciser ***impérativement si possible*** (en respectant l'article 6)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-midi						

• Nom du professeur principal de la classe: _____

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement précité, d'une « séquence d'observation » réalisée dans le cadre du Parcours Avenir.

Article 2 : Les séquences d'observation ont pour but d'informer l'élève sur la vie professionnelle, de l'aider à découvrir un ou plusieurs métiers et de prendre contact avec la vie active. Elles ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Elles contribuent à donner un sens à cette éducation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel. Leur durée ne doit pas excéder une semaine.

En liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, les élèves peuvent, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations sans toutefois accéder à quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Article 3 : Le programme de la séquence est arrêté en accord avec le représentant de l'entreprise ou de l'organisme et le stagiaire en vue d'atteindre les objectifs ci-dessus.

Article 4 : Cheminement de la convention :

- a - signature de la convention (1 exemplaire) par le représentant de l'entreprise ou de l'organisme qui les remet à la famille,
- b - signature en 1 exemplaire de la convention par le stagiaire et par le(s) responsable(s) légal (aux) qui les remet au professeur principal,
- c - signature de la convention par le chef d'établissement, le secrétariat s'occupera des photocopies.
- d - la convention sera ensuite diffusée de la façon suivante : un exemplaire pour l'entreprise ou organisme, un exemplaire pour la famille, un exemplaire pour l'établissement.

Article 5 : Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous **statut scolaire**. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du Principal du collège. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise. Les stagiaires sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de discipline et d'horaires précisés ci-dessous.

Article 6 : **La durée de travail des élèves mineurs de moins de 16 ans et de plus de 15 ans ne peut excéder sept heures par jour et 35 heures par semaine (30 heures pour les élèves de moins de 15 ans). Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.**

Les horaires journaliers des élèves mineurs de seize à dix-huit ans ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de séquence après vingt-deux heures le soir et avant six heures du matin.

Pour les élèves de moins de seize ans, **le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures**. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 : Au cours des visites d'information ou des séquences d'observation, les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-15 à D4153-17 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code. En aucun cas, les élèves ne peuvent être placés en situation de risque ou de danger.

Article 8 : Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Article 9 : Le chef d'établissement a contracté une assurance auprès de la MAIF qui couvre la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa présence dans l'entreprise.

Article 10 : En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

Article 11 : Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 12 : Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 13 : La présente convention est signée pour la durée de la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel citée en page 1.

Signatures (dans l'ordre...)

1)Le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil	2)L'élève stagiaire	3)Le(s) responsable(s) légal(aux)	4)Le Principal Pascal BONTE